

RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00608
Numéro SIREN : 501 142 509
Nom ou dénomination : FB INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2022 sous le numéro de dépôt 3146

FB INVEST

Société à responsabilité limitée

Capital : 138.920 euros

Siège social : Rue Didier Daurat ZAC Airland – 35136 Saint Jacques de la Lande

501 142 509 RCS Rennes

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 17 JUIN 2022

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Franck Briand, demeurant 34 avenue des Portes Cartier – Les Mûriers à Saint-Malo (35),
Propriétaire de 10.423 parts sociales
Usufruitier de 3.468 parts sociales
- Madame Marianne Briand, demeurant 34 avenue des Portes Cartier – Les Mûriers à Saint-Malo (35),
Propriétaire de 1 part sociale
- Monsieur Pierre-Jean Briand, demeurant 34 avenue des Portes Cartier – Les Mûriers à Saint-Malo (35),
Nu-Propriétaire de 1.156 parts sociales
- Monsieur Thomas Briand, demeurant 34 avenue des Portes Cartier – Les Mûriers à Saint-Malo (35),
Mineur représenté par ses représentants légaux, à savoir ses parents, madame Marianne Briand et monsieur Franck Briand,
Nu-Propriétaire de 1.156 parts sociales
- Monsieur Benjamin Briand, demeurant 34 avenue des Portes Cartier – Les Mûriers à Saint-Malo (35),
Mineur représenté par ses représentants légaux, à savoir ses parents, madame Marianne Briand et monsieur Franck Briand,
Nu-Propriétaire de 1.156 parts sociales

Ci-après désignés les « **Associés** »,

Seuls associés de la société FB Invest, propriétaires de la totalité des 13.892 parts sociales composant le capital social de la société FB Invest (ci-après désignée la « **Société** »),

I. APRES AVOIR RAPPELE :

- Qu'aux termes de l'article 11, II, alinéa 5, (i) des statuts de la Société :

« En cas de démembrement de propriété de parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier, qui représente alors le nu-propriétaire : »

(i) Uniquement pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit ou d'une dévolution successorale sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du CGI ; »

- Qu'aux termes de l'article 11, II, alinéa 7 des statuts de la Société :

« Dans toutes les situations visées ci-dessus, tant au i) qu'au ii), celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales. »

II. ONT PRIS, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS LEGALES ET STATUTAIRES DE LA SOCIETE LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés disposant du droit de vote par application de l'article 11, II, alinéa 5, (i) des statuts de la Société, à l'unanimité, décident, à compter de ce jour, de transférer le siège social de la Société de rue Didier Daurat – ZAC Airland – 35136 Saint Jacques de la Lande au 34-36 avenue des Portes Cartier – 35400 Saint-Malo, et en conséquence de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 34-36 avenue des Portes Cartier – 35400 Saint-Malo »

Le reste de l'article demeure inchangé.

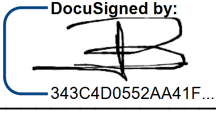
DEUXIEME DECISION

Les Associés disposant du droit de vote par application de l'article 11, II, alinéa 5, (i) des statuts de la Société, à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Le présent acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire signé par les Associés sera conservé dans les archives sociales.

A cet effet, un exemplaire des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

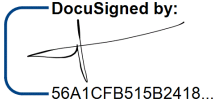
À titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent acte sera établi sur support électronique par le biais du service Docusign, chacun s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Docusign.

Monsieur Franck Briand :  343C4D0552AA41F...

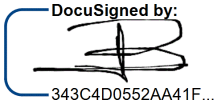
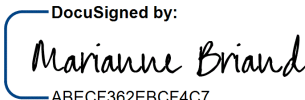
Associé - Gérant

Madame Marianne Briand :  ABECF362EBCF4C7...

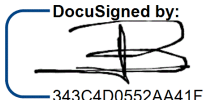
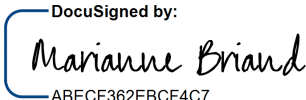
Associée

Monsieur Pierre-Jean Briand :  56A1CFB515B2418...

Associé

Monsieur Thomas Briand :  343C4D0552AA41F...  ABECF362EBCF4C7...

Associé – Représenté par Monsieur Franck Briand et Madame Marianne Briand

Monsieur Benjamin Briand :  343C4D0552AA41F...  ABECF362EBCF4C7...

Associé – Représenté par Monsieur Franck Briand et Madame Marianne Briand

FB INVEST
Société à responsabilité limitée
Capital : 138.920 euros
Siège social : 34-36 avenue des Portes Cartier – 35400 Saint-Malo
501 142 509 RCS Rennes
(en cours de transfert au RCS de Saint-Malo)

LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX

Je soussigné :

Monsieur Franck Briand,

Demeurant 34 avenue des Portes Cartier à Saint-Malo (35400)

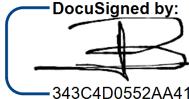
Agissant en qualité de gérant de la société FB Invest, identifiée en tête des présentes,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société ont été les suivants :

- 1 chemin de Beau Soleil à Questembert (56230), inscrit au greffe du tribunal de commerce de Vannes, du 30 novembre 2007 au 29 février 2012 ;
- Zone d'activité du Val Coric à Guer (56380), inscrit au greffe du tribunal de commerce de Vannes, du 1^{er} mars 2012 au 14 avril 2016 ;
- Rue Didier Daurat ZAC Airland à Saint Jacques de la Lande (35136), inscrit au greffe du tribunal de commerce de Rennes, du 15 avril 2016 au 16 juin 2022.

À titre de convention de preuve, M. Briand convient que la présente liste sera établie sur support électronique par le biais du service Docusign, reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de la présente liste par le service Docusign.

La société FB Invest :  343C4D0552AA41F...

Représentée par monsieur Franck Briand

FB INVEST

Société à responsabilité limitée

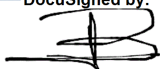
Capital : 138.920 euros

Siège social : 34-36 avenue des Portes Cartier – 35400 Saint-Malo

501 142 509 RCS Saint-Malo

Statuts

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés du 17 juin 2022

DocuSigned by:

343C4D0552AA41F...

Certifiés conformes

Le gérant

M. Franck Briand

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la vente de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de paiement ;
- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, la gestion et la vente de ces participations ;
- La gestion de la trésorerie des sociétés du groupe ;
- Toutes prestations de services d'ordre administratif, financier, commercial et juridique au bénéfice des sociétés du groupe,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou rachats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou associations en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"FB INVEST"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 34-36 avenue des Portes Cartier – 35400 Saint-Malo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

TITRE II **CAPITAL — PARTS SOCIALES**

Article 7 - APPORTS

1. Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

L'associé unique n'étant pas marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé d'application.

2. Apport en nature

Franck BRIAND déclare :

➤ être marié depuis le 2 août 2003 à HILLION (Côtes d'Armor) avec Marianne PIQUET sous le régime de la séparation de biens.

Apport en nature

Franck BRIAND, conformément aux termes du contrat d'apport en date du 5 octobre 2007, déclare :

➤ apporter QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (444) parts sociales de la société «LES PINS DEVELOPPEMENT », société à responsabilité limitée au capital social de 8 700 €, ayant son siège social Le Domaine du Port — SAINT JACUT LES PINS (Morbihan) immatriculée au RCS de VANNES sous le n° B 433 552 171, SIRET 433 552 171 00012 ;

➤ que les 444 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € de la société «LES PINS DEVELOPPEMENT » apportées par lui sont des biens propres pour les avoir acquis aux termes d'un acte de cession de parts sociales sous seing privé en date à SAINT JACUT LES PINS, du 23 mars 2005 de :

- Monsieur Patrice GUINAULT pour 434 parts sociales numérotées de 21 à 454
- Madame Nathalie PINEAU, épouse GUINAULT, pour 10 parts sociales numérotées de 11 à 20

2. Montant et Modalités des apports en nature

L'apport de Franck BRIAND des 444 parts sociales de la société « LES PINS DEVELOPPEMENT » mentionné ci-dessus, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit. La propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Franck BRIAND a de ses droits sociaux, résultent de l'inscription desdites parts au nom de Franck BRIAND dans les statuts de la société « LES PINS DEVELOPPEMENT ».

Ces 444 parts sociales apportées d'une valeur nominale de 10 euros sont toutes de même catégorie. Lesdites parts ont été évaluées à 375.84€ chacune, soit un apport global de CENT SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (166 873€), arrondi à 166 870 € pour les 444 parts sociales apportées.

En rémunération de cet apport, il a été attribué 16 687 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros attribuées en totalité à :

- Franck BRIAND 16 687 parts sociales

➤ Déclaration fiscale en matière de plus-value

Il est précisé que Franck BRIAND, apporteur des 444 parts sociales, entend expressément se prévaloir des dispositions de l'article 150-0-B et suivants du CGI (issu de la loi de finance 2000 n°99-1172 du 30 décembre 1999).

En application de l'article 150-0 B du CGI, les plus-values d'échanges de titres réalisées dans le cadre d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un sursis d'imposition applicable de plein droit jusqu'au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange des titres objets du présent apport.

Ces mêmes règles s'appliquent en cas d'échanges successifs entrant dans les prévisions de l'article 150-0-B du CGI.

➤ Déclaration fiscale concernant les apporteurs

Franck BRIAND déclare relever de l'impôt sur le revenu.

➤ Déclaration fiscale concernant la société bénéficiaire

Il est précisé que la société « FB INVEST » est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Cet apport de 444 parts sociales de la société « LES PINS DEVELOPPEMENT » évalué à 375,84 euros par part apportée a été réalisé par :

- Franck BRIAND qui apporte	444 parts, soit un montant de	166 873 €
TOTAL	444 parts, soit un montant arrondi à.....	166 870 €

Déclaration de l'apporteur quant à l'origine des titres de la société « LES PINS DEVELOPPEMENT » apportés :

Franck BRIAND déclare :

➤ que les 444 parts sociales apportées par lui sont intégralement libérées, qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font l'objet d'aucune saisie, qu'elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action à quelque titre que ce soit.

- L'évaluation de cet apport en nature a été faite au vu du rapport de Gwennog GRALL sis 1 rue de la Ville Néant — LANGUEUX (Côtes d'Armor), commissaire aux apports qui a été nommé par décision de l'associé unique en date du 25 septembre 2007 conformément aux dispositions légales (articles L223-9 al 1 et D 25 al 2 du Code de Commerce).
- Le rapport de Gwennog GRALL demeure annexé à chacun des originaux des présentes. Ce rapport a été déposé au futur siège social de la société le 26 octobre 2007.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social originel était fixé à la somme de cent soixante-six mille huit cent soixante-dix euros (Eur.166.870), divisé en 16.687 parts sociales de dix euros (Eur. 10) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 16.687, souscrites, libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, savoir monsieur Franck Briand, en rémunération de son apport.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 3 avril 2018, le capital social a été réduit de 27.950 euros pour être ramené à 138.920 euros, par rachat et annulation de 2.795 parts sociales.

Il en résulte que le capital social est fixé à la somme de cent trente-huit mille neuf cent vingt euros (Eur. 138.920).

Il est divisé en 13.892 parts sociales de dix euros (Eur. 10) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 13.892, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et par suite de la cession de part sociale intervenue le 16 mai 2019 puis de la donation-partage intervenue le 16 mai 2019, savoir :

Titulaire	Nombre et numéros des parts sociales		
	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Franck Briand	10.423 <i>Numérotées 1 à 10.423</i>	/	3.468 <i>Numérotées 10.424 à 13.891</i>
Pierre-Jean Briand	/	1.156 <i>Numérotées 10.424 à 11.579</i>	/
Thomas Briand	/	1.156 <i>Numérotées 11.580 à 12.735</i>	/
Benjamin Briand	/	1.156 <i>Numérotées 12.736 à 13.891</i>	/
Marianne Briand	1 <i>Numérotée 13.892</i>	/	/
Total	10.424	3.468	3.468

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation du capital

1. Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Toutefois, le capital

social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée en vertu d'une assemblée générale du ou des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées en totalité lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En outre, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

3. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

4. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit, préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 12 des statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

En cas démembrement de propriété de parts sociales, l'exercice du droit de souscription ou d'attribution de parts nouvelles est réglé comme suit :

- Le droit de souscription ou d'attribution doit être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire. En l'absence de versement de fonds complémentaires, les parts nouvelles restent soumises au démembrement de propriété.
En cas de versement de fonds complémentaires, les parts nouvelles correspondantes appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propiétaire pour la nue-propiété si ces versements sont effectués conjointement ou au moyen de fonds eux-mêmes démembrés.
En revanche, en cas d'apport de numéraire par l'un ou l'autre du nu-propiétaire ou de l'usufruitier seulement, les parts nouvelles correspondantes appartiennent en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.
- Si un titulaire de droits démembrés n'a pas demandé la souscription ni donné son accord à la cession desdits droits dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, il est réputé avoir négligé d'exercer les droits de souscription ou d'attribution. Dans ce cas, l'autre titulaire de droits démembrés est autorisé à exercer seul le droit de souscription ou d'attribution, ou à céder les droits.
Le produit de la cession des droits démembrés est lui-même démembré. Quant aux parts ainsi souscrites, elles restent soumises au même démembrement de propriété si aucun versement de fonds n'est requis ou nécessaire. En revanche, elles appartiennent en pleine propriété à celui d'entre eux qui aura exercé seul les droits correspondants et versé les sommes nécessaires à leur souscription.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de démembrement de parts sociales, les actifs attribués à l'occasion d'une opération de réduction de capital seront répartis entre usufruitier et nu-propiétaire selon les modalités suivantes :

- (i) En cas de démembrement de parts sociales résultant d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit : au seul choix de l'usufruitier, l'une des deux options suivantes :
 - soit un report de l'usufruit sur l'actif attribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les parts sociales : a) en cas d'attribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, b) en cas d'attribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien attribué en application du mécanisme de la subrogation réelle ;
 - soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés, telle que cette répartition figure en annexe des présents statuts (**Annexe Unique**).
- (ii) En cas de démembrement de parts sociales résultant d'une dévolution successorale (y compris en cas de réversion de l'usufruit qui aurait été constitué lors d'une opération mentionnée au (i)) :
 - si l'actif attribué est un actif consommable : répartition conjointe entre l'usufruitier et le nu-propiétaire en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés, telle que cette répartition figure en annexe des présents statuts ;
 - si l'actif attribué est un actif non consommable : report du droit de l'usufruitier sur le bien attribué en application du mécanisme de la subrogation réelle.

III - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 11 - PARTS SOCIALES.

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société.

Le mandataire désigné devra impérativement remplir les conditions cumulatives suivantes, savoir :

- Être âgé de plus de quarante (40) ans
- Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans en tant que dirigeant ou cadre à des fonctions financières et/ou comptables.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier, qui représente alors le nu-propriétaire :

- (i) Uniquement pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit ou d'une dévolution successorale sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du CGI ;
- (ii) Pour toutes décisions collectives des associés dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une dévolution successorale au titre de laquelle les dispositions de l'article 787 B du CGI n'auraient pas été mises en œuvre, y compris en cas de réversion de l'usufruit qui aurait été constitué lors d'une opération mentionnée au (i).

Dans les situations visées au ii) ci-dessus, le nu-proprétaire jouit du droit de vote pour les décisions de changement de nationalité de la société, de prorogation de la durée de la société et d'augmentation des engagements des associés.

Dans toutes les situations visées ci-dessus, tant au i) qu'au ii), celui du nu-proprétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

III - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales, l'usufruitier a également la qualité d'associé.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

En cas de démembrement de parts sociales, et concernant les bénéfices et produits, il est opéré une distinction selon les modalités suivantes :

- 1) En cas de démembrement de parts sociales résultant d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit :
 - (i) Toute distribution de résultat courant profitera à l'usufruitier ;
 - (ii) Toute distribution de dividende prélevé sur le résultat exceptionnel, ainsi que sur le report à nouveau ou les réserves, profitera conjointement au nu-proprétaire et à l'usufruitier, en appliquant, au choix de l'usufruitier seul, l'une des deux options suivantes :
 - soit un report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les parts sociales : i) en cas de distribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, ii) en cas de distribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien attribué en application du mécanisme de la subrogation réelle ;
 - soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés, telle que cette répartition figure en annexe des présents statuts.
- 2) En cas de démembrement de parts sociales résultant d'une dévolution successorale (y compris en cas de réversion de l'usufruit qui aurait été constitué lors d'une opération mentionnée au 1) :

- (i) Toute distribution de résultat courant profitera à l'usufruitier ;
- (ii) Toute distribution de résultat exceptionnel ou de sommes prélevées sur le report à nouveau ou les réserves, profitera conjointement à l'usufruitier et au nu-propiétaire en fonction de la valeur respective du droit de chacun, telle que cette valeur est déterminée dans le tableau figurant en annexe aux présents statuts.

Pour l'application de ce qui précède :

- Le résultat exceptionnel est celui provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé (a) de la société elle-même ou (b) de toute société dans laquelle cette dernière détiendrait une participation ;
- Le résultat courant est celui ne constituant pas un résultat exceptionnel ;
- Toute mise en paiement de sommes ainsi distribuées au profit d'un nu-propiétaire qui n'aurait pas atteint l'âge de vingt-huit (28) ans révolu sera effectuée vers un compte bancaire dont seule la personne désignée par le ou les administrateurs légaux aura l'administration et la disposition jusqu'à ce que ledit nu-propiétaire atteigne l'âge de vingt-huit (28) ans révolu.

IV - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

V - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privé ou notariés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Cession de l'associé unique

Les cessions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de cession amenant la pluralité d'associé, les nouveaux associés devront prendre connaissance et approuver les présents statuts tels qu'ils auront pu être modifiés à la date de ladite cession.

3. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société (conjoint, ascendant, descendant, tiers, etc...), lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de plus des trois quarts des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 223-2 du code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront respectées.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas d'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé unique décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément de plus des trois quarts des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés, lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas d'associé unique

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

En cas de pluralité d'associés

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de plus des trois quarts des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

En cas d'associé unique

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société.

En cas de pluralité d'associés

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

TITRE III **GERANCE**

Article 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non, sans que cette question puisse faire l'objet d'une seconde consultation.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de 60% des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, incapacité, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales composant le capital social.

3. Nomination d'un nouveau gérant

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur, sauf à ce qu'un gérant remplaçant ait préalablement été désigné.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par le code de commerce.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée, en cas de pluralité d'associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Il en est seulement fait mention au registre des décisions.

4 - En cas de pluralité d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 223-22 du code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 223-24 du code de commerce.

Article 19 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Supprimé

TITRE IV **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES**

Article 20 - DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions légales et réglementaires et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Le ou les gérants doivent adresser à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Ils doivent, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

A compter de cette communication, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque les dispositions légales et réglementaires imposent la tenue d'une assemblée.

La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 60% des parts sociales étant précisé qu'une seconde consultation est exclue.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts sociales. Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Il est précisé que toute seconde consultation sera exclue.

L'agrément de nouveaux associés, prévu à l'article 12 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Pour l'adoption des décisions collectives, il est précisé que toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, selon la distinction opérée à l'article 11 II ci-dessus.

Article 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par l'associé unique.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

En cas de pluralité d'associés, la même demande peut être faite par un ou plusieurs associés représentant, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, au moins le dixième du capital social.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code de commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'il ou elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il ou elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés, en cas de pluralité d'associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, en cas de pluralité d'associés, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Dans ce cas il n'est établi qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité, en cas de pluralité d'associés. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 28 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du code de commerce.

En cas de pluralité d'associé, si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code Civil.

Article 30 - OPTION A L'IMPOT SOCIETE

Supprimé

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 33 - DROIT D'ENREGISTREMENT

Supprimé

Age de l'usufruitier	Fraction de la distribution revenant à l'usufruitier
48	75,80%
49	73,70%
50	71,70%
51	69,70%
52	67,60%
53	65,70%
54	63,70%
55	61,80%
56	59,90%
57	58,00%
58	56,10%
59	54,30%
60	52,50%
61	50,70%
62	48,90%
63	47,20%
64	45,40%
65	43,70%
66	42,00%
67	40,30%
68	38,60%
69	36,90%
70	35,30%
71	33,60%
72	32,00%
73	30,40%
74	28,80%
75	27,20%
76	25,70%
77	24,10%
78	22,70%
79	21,20%
80	19,80%
81	18,50%
82	17,10%
83	15,90%
84	14,70%
85	13,60%
86	12,50%
87	11,50%
88	10,50%
89	9,60%
90	8,80%